



PRÉFET DE L'INDRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction
Départementale des Territoires

ARRÊTÉ n° 36-2023-08-11-00001 du 11 août 2023

Portant retrait de l'arrêté préfectoral n° 36-2022-04-11-00002 du 11 Avril 2022 portant déclaration d'intérêt général des travaux prévus dans le contrat territorial milieux aquatiques (CTMA) du bassin de la Bouzanne dans le département de l'Indre (2022-2027) et retrait du récépissé de déclaration n° (Cascade) 36-2021-00030 du 12 janvier 2022

LE PRÉFET DE L'INDRE,

Vu la Loi n° 2004-338 du 21 avril 2004 portant transposition de la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2212-2 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment l'article L. 242-4 ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 211-1, L. 211-7, L. 120-1, L. 123-19-1, R. 123-1 à R.1 23-27 et R. 214-88 à R. 214-103, relatifs à la procédure de déclaration d'intérêt général (DIG), les articles L. 341-1 à 22 relatifs aux sites classés et inscrits, les dispositions relevant du régime d'évaluation d'incidence Natura 2000 en application de l'article L. 414-4 du VI, les articles L. 214-1, R. 214-32 et R. 214-1 relatifs à la procédure de déclaration des IOTA et les articles L. 435-5 et R. 435-34 à R. 435-39 relatifs à l'exercice du droit de pêche et des conditions de sa possible rétrocession ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 151-37-1 et R. 151-41 sur les travaux entrepris par les communes et leurs groupements et les articles L. 151-36 à L. 151-40 dispensant d'enquête publique les travaux d'entretien et de restauration des milieux aquatiques, sous réserves qu'ils n'entraînent aucune expropriation et que le maître d'ouvrage ne prévoit pas de demander de participation financière aux personnes intéressées ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne 2022-2027, entré en vigueur le 04 avril 2022 ;

Vu la demande du 18 novembre 2021 présentée par le représentant du Syndicat mixte d'aménagement du bassin de la Bouzanne (SMABB) sollicitant que les travaux consistant à restaurer le bon état écologique des masses d'eau concernées soient déclarés d'intérêt général et déclarés au titre des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) ;

Vu la demande du Président du Syndicat mixte d'aménagement du bassin de la Bouzanne par courrier daté du 27 juillet 2023, de retirer l'arrêté préfectoral n° 36-2022-04-11-00002 du 11 avril 2022 et le récépissé de déclaration n°36-2021-00030, fondés sur l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 définissant les travaux de restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques relevant de la rubrique 3.3.5.0 de la nomenclature, annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Considérant l'arrêt du Conseil d'État en date du 31 octobre 2022 qui annule les dispositions de l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 et met fin au régime déclaratif sur lequel sont fondés les programmes de travaux du Syndicat d'Aménagement de la Bouzanne 2022-2026.

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'arrêté préfectoral n° 36-2022-04-11-00002 du 11 avril 2022 est retiré.
Le récépissé de déclaration n° (Cascade) 36-2021-00030 du 12 janvier 2022 est retiré.

Article 2 - Voies et délais de recours :

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée, selon les dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, au tribunal administratif de Limoges :

- Par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage en mairie(s) de l'acte, dans les conditions prévues à l'article R. 181-44 de ce même code. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique télerecours accessible par le site internet « www.telerecours.fr »

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision pour le pétitionnaire ou de sa publication pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de l'Indre ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. Le ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires , Direction de l'eau et de la biodiversité, Tour Pascal A et B, 92055 La Défense cedex.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l'article R. 181-50 du code de l'environnement.

Article 3 - Publicité et information des tiers :

Cet acte sera publié au recueil des actes administratifs.

Une copie de cet arrêté sera transmise aux mairies de : Arthon, Bouesse, Buxières-d'Aillac, Cluis, Fougerolles, Gournay, Jeu-Les-Bois, La Buxerette, Le Pont-Chrétien-Chabenet, Lys-Saint-Georges, Maillet, Montchevrier, Mouhers, Neuvy-Saint-Sépulchre,

Saint-Denis-de-Jouhet, Tranzault et Velles, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois, aux lieux habituels d'affichage des actes administratifs.

Article 4 - Exécution :

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le président du syndicat mixte d'aménagement du bassin de la Bouzanne et les maires des communes de Arthon, Bouesse, Buxières-d'Aillac, Cluis, Fougerolles, Gournay, Jeu-Les-Bois, La Buxerette, Le Pont-Chrétien-Chabenet, Lys-Saint-Georges, Maillet, Montchevrier, Mouhers, Neuvy-Saint-Sépulchre, Saint-Denis De Jouhet, Tranzault et Velles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Et par délégation,
La Secrétaire Générale,



Nadine CHAÏB

